



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 123 publié le 18 novembre 2016**

*Sommaire affiché du 18 novembre 2016 au 17 janvier 2017*

## **SOMMAIRE**

### **CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN**

- Décision N° 001.2016 portant délégation secondaire de signature au bénéfice de Monsieur CHATEL Eric, ingénieur au sein du SIH

### **DRCL**

- Arrêté N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 7 novembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à l'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON

- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 pour son établissement situé Chemin d'Egly RN20 -ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 4 novembre 2016 prescrivant à l'encontre de M. Philippe MOLAS la consignation d'une somme d'un montant de 245 300 euros équivalent au coût estimé de l'évacuation et l'élimination des déchets présents sur la parcelle n°254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/840 du 2 novembre 2016 portant agrément de la société CLASSIC CAR pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Saint-Germain-les-Arpajon - Agrément n° PR 91 00026 D

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/841 du 2 novembre 2016 mettant en demeure la Société SOMAG de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 1 Rue du Pont aux Pins à LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/842 du 2 novembre 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société SOMAG et sises 1 Rue du Pont aux Pins à LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY

- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-849 du 7 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux emprises des gares de Massy-Opéra, Massy-Palaiseau, Palaiseau & Gif-Orsay dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles-chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Massy, Orsay et Palaiseau

- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 859 du 14 novembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG et KEMPER France pour l'exploitation de ses installations situées avenue du Dr L.F. Fichez à Fleury-Mérogis

- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 860 du 14 novembre 2016 mettant en demeure la société BOLLIG et KEMPER France de respecter les prescriptions de fonctionnement pour son établissement situé à Fleury-Mérogis

- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 861 du 14 novembre 2016 prescrivant à l'encontre de la société BOLLIG et KEMPER France la consignation d'une somme de 60 000 euros répondant au coût estimé pour la réalisation du dossier de demande d'autorisation pour son établissement situé avenue du Dr L.F. Fichez à Fleury-Mérogis (91700)

### **DDFiP**

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - 2016-DDFIP-n°102 (Trésorerie d'Athis-Mons)
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - 2016-DDFIP-n°103 (SIE Corbeil-Essonnes)
- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal – délégation de signature du comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne – 2016-DDFIP-n°104
- Délégation de signature – 2016-DDFIP-n°105 (Trésorerie de Corbeil Villabé Impôts)

### **DDCS**

- Arrêté DDCS N°2016 – DDCS-91-122 du 10/11/2016 portant attribution d'une aide financière de l'État à l'association APCE91 « pour le couple et l'enfant en Essonne – médiation familiale Essonne/AFCCC » - 60 allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES
- Arrêté DDCS N°2016 – DDCS-91-123 du 10/11/2016 portant attribution d'une aide financière de l'État à l'association MFPP « Mouvement Français pour le Planning Familial » - 1 rue du Minotaure 91350 GRIGNY

### **DRHM**

- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0030 du 14 novembre 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de VILLABE

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTAIRES DE PARIS – MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS**

- Décision 2016-D-31-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-08-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-32-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-15-DSD du 01 juin 2016 )
- Décision 2016-D-33-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-22-DSD du 27 juin 2016)
- Décision 2016-D-34-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-23-DSD du 27 juin 2016)
- Décision 2016-D-35-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-24-DSD du 27 juin 2016)
- Décision 2016-D-36-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-25-DSD du 27 juin 2016)
- Décision 2016-D-37-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-26-DSD du 27 juin 2016)
- Décision 2016-D-38-DSD - du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-27-DSD - du 27 juin 2016)
- Décision 2016-D-39-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-28-DSD du 27 juin 2016)
- Décision 2016-D-40-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-29-DSD du 27 juin 2016)

- Décision 2016-D-41-DSD du 12 septembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-30-DSD du 28 juin 2016)

### **ARS**

- Arrêté n°2016-402 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes adultes autistes géré par l'association « Chalouette Autisme Essonne » sis rue de Rosières à Saint-Michel-sur Orge 91240
- Arrêté n°2016-410 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Les Parentèles » sis 18 allée Victor Hugo à La Ville du Bois (91620)
- Arrêté n°2016-411 portant changement de dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « Le Clos de Thorigny » sis 4 rue de la Cerisaie à Courcouronnes (91080) Louise Michel

### **UD DIRECCTE**

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823610878 du 14 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur GHAZI FELHI 119 ALLEE DES TECHNIQUES AVANCEES 91120 PALAISEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/809661119 du 29 Septembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur BONAFIOUS AGNES 20 B Rue de la Glacière 91800 BRUNOY
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/820774701 du 7 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur SHAWN ROCHARD 45 Rue Gabriel Péri Bâtiment B7 91330 YERRES
- arrêté n°2016/PREF/SCT/16/065 du 17 novembre 2016 autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN - France - groupe XPO LOGISTICS située rue de Bourgogne ZA de la Moinerie 91220 BRETIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 20 , 27 novembre 2016 et 4 décembre 2016

### **DRIEA- DiRIF**

- ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEA/DiRIF/2016-052 portant réglementation temporaire de la circulation sur une bretelle de l'autoroute A10, dans le sens Paris-province, pour des travaux d'aménagement, sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette - Travaux du lundi 21 novembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016 inclus

### **DDT**

- Arrêté n°2016 – DDT - STP – n°960 du 15 novembre 2016 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Boutigny-sur-Essonne
- Arrêté n°2016 – DDT - STP – n°961 du 15 novembre 2016 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Dannemois
- Arrêté n°2016 – DDT - STP – n°962 du 15 novembre 2016 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Fontaine-la-Rivière
- Arrêté n°2016 – DDT - STP – n°963 du 15 novembre 2016 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Gometz-la-Ville
- Arrêté n°2016 – DDT - STP – n°964 du 15 novembre 2016 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Maisse
- Arrêté n°2016 – DDT - STP – n°965 du 15 novembre 2016 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière

**CABINET**

- arrêté 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Essonne

**DPAT**

- ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 22 novembre 2016 à 14h30 pour statuer sur le projet d'extension du magasin LIDL, situé à BOUSSY SAINT ANTOINE



**DIRECTION**

**Réf. : DIRG/MEA/024/B**

**DECISION N°001.2016**

**Portant délégation secondaire de signature**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

**Vu la délégation permanente et générale référencée DIRG/MEA/022/A n° 002.2015 applicable au 20 juillet 2015 établie au profit de Monsieur Christophe MEZZONE, Directeur du Système d'information ;**

Vu le recrutement de Monsieur Eric CHATEL à compter du 8 août 2016 en qualité d'Ingénieur Hospitalier Principal ;

Vu l'organigramme de la direction applicable à cette date ;

Vu l'organisation interne définie par les Directeurs Adjointes au sein de leurs directions fonctionnelles,

### DECIDE

**Article 1** : En cas d'empêchement de Monsieur Christophe MEZZONE, Responsable du SIH,

- o Monsieur Eric CHATEL,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de la direction des services techniques à laquelle elle est rattachée à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 30 000€ HT.

**Article 2** : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

**Article 3** : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

**Article 4** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

**Article 5** : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne<sup>1</sup> et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 octobre 2016

Spécimen des signatures :

 **Le Directeur**  
  
**Thierry SCHMIDT**

<sup>1</sup> Tableau d'affichage situé à l'accueil – niveau 0 pôle T

**Monsieur Eric CHATEL, Ingénieur hospitalier au sein du SIH, pôle management**

A circular stamp from the Centre Hospitalier de la Vallée de la Seine is partially overlaid by a handwritten signature. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER' at the top and 'VALLEE DE LA SEINE' at the bottom. The signature is written in black ink and is slanted downwards to the right.

**Signature**

**Destinataires :**

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance





## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**N° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 7 novembre 2016  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BIOGENIE EUROPE SAS relatives  
à l'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées  
chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières, L.515-28, R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et R.512-31,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 délivré à la société BIOGENIE EUROPE dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, lieu-dit « les soixante » chemin de Braseux à ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé lieu-dit « Les Soixante », chemin de Braseux à ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE situé lieu-dit « Les Soixante » chemin de Braseux à ECHARCON, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrête préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses installations sises chemin de Braseux sur la commune d'ECHARCON,,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier du 30 janvier 2014, complétées par messagerie électronique du 7 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/520 du 08 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d' ECHARCON,

VU les propositions de rubrique 3000 principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier du 25 octobre 2013 reçu le 8 novembre 2013,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier du 30 janvier 2014, complétées par messagerie électronique du 7 mai 2014,

VU le dossier de porter à connaissance du 26 mai 2016 relatif à l'extension des installations exploitées par la société BIOGENIE EUROPE SAS (rapport CON/13/113/CD/V3),

VU les propositions de calcul actualisé du montant des garanties financières faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier électronique du 26 juillet 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation des garanties financières, notifié à la société BIOGENIE EUROPE SAS le 28 septembre 2016,

VU l'absence d'observations écrites de la société BIOGENIE EUROPE SAS sur le projet d'arrêté sus-visé dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** que la société BIOGENIE EUROPE SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2790-2 et n°2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**CONSIDERANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

**CONSIDERANT** que la proposition actualisée de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social se trouve à ECOSITE de VERT LE GRAND - chemin de Braseux - BP 69 – ECHARCON (91540), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site à la même adresse précitée.

### **ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS**

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume autorisé</b>
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Installation de traitement biologique et physico-chimique de terres polluées et boues	<u>traitement</u> 310 000 t/an 4 000 t/j <u>entreposage sur site</u> 99 000 t

3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>		
------	--	--	--

Ces installations, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution, sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relative aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3532 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale. »

### **ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 4 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	<u>traitement</u> 310 000 t/an 4 000 t/j
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782	<u>entreposage sur site</u> 99 000 t/an
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :  - traitement biologique	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	
--	--	--

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. »

**ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **3 283 330,74 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 100,6 et un taux de TVA de 20 %. »

**ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 6 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit constituer ses garanties financières suivant l'échéancier ci-dessous :

	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques
1er juillet 2017	2 626 664,59 €
1er juillet 2018	3 283 330,74 €

**ARTICLE 6 :**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est abrogé.

L'article 8.2.2 du chapitre 8.2 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par :

« **ARTICLE 8.2.2. : STOCKAGE SUR SITE**

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 310 000 tonnes dont 10 000

tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 99 000 tonnes dont 6 000 tonnes de boues. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes. Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site. Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes ne sont pas acceptées sur le site. »

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

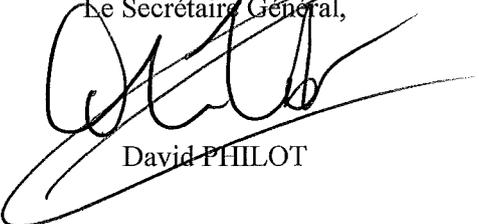
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES ) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Inspecteurs de l'environnement  
Le Maire d'ECHARCON,  
L'exploitant, la Société BIOGENIE EUROPE SAS,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016  
mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter l'article 4.3.9.1 de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012  
pour son établissement situé Chemin d'Egly RN20 -ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Les Marsandes - RN20 - Chemin d'Egly - 91630 AVRAINVILLE, à exploiter à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage = 890 m<sup>2</sup>) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 octobre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 septembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 octobre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 4 octobre 2016 et le courrier préfectoral du 11 octobre 2016 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli auprès de l'exploitant, soit le 13 octobre 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 septembre 2016, l'inspecteur a constaté qu'au vu de la charge en hydrocarbures présente dans le séparateur, celui-ci n'est pas vidangé et ni curé assez régulièrement et n'est pas équipé d'une alarme de niveau maxi d'hydrocarbures conformément à la norme NF EN 858-1,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral ° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly RN20 - ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630), exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

### **dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé :

- en vidangeant et en curant son séparateur d'hydrocarbures,
- en faisant vérifier par un organisme compétent le bon fonctionnement de l'obturateur automatique de son séparateur d'hydrocarbures,
- en équipant le séparateur d'hydrocarbures d'une alarme de niveau maxi d'hydrocarbures.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

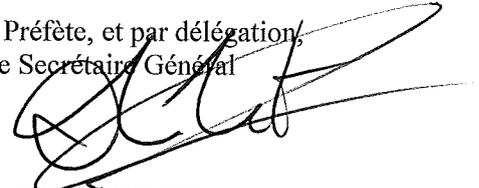
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société AUTODROME 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over the printed text of the Secretary General's title.

David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 4 novembre 2016  
prescrivant à l'encontre de M. Philippe MOLAS la consignation d'une somme  
d'un montant de 245 300 euros équivalent au coût estimé de l'évacuation et l'élimination des déchets  
présents sur la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la Société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence à M. Philippe MOLAS pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/685 du 15 septembre 2015 portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/686 du 15 septembre 2015 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/812 du 9 novembre 2015 prescrivant à l'encontre de la Société EUROPE RECYCLAGE la consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/954 du 14 décembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées, et agréées pour les déchets le nécessitant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 8 juin 2016 mettant en demeure M. Philippe MOLAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 27 juin 2016 mettant en demeure M. Philippe MOLAS d'éliminer les déchets présents sur la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/675 du 2 septembre 2016 prescrivant à l'encontre de M. Philippe MOLAS la consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 octobre 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 septembre 2016 et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 14 octobre 2016 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse au terme du délai déterminé par le courrier susvisé,

CONSIDERANT que la Société EUROPE RECYCLAGE, exploitante du site, a été mise en liquidation judiciaire le 13 novembre 2015, que Maître Camille STEINER, liquidateur judiciaire, a justifié l'insolvabilité de la société,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 8 juin 2016 susvisé, M. MOLAS, propriétaire du site, a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers :

- en mettant en place une clôture visant à supprimer le risque d'envol des déchets, à limiter l'accès au site et à interdire l'apport de nouveaux déchets,
- en aménageant un accès pour permettre l'accès au site par des camions et des engins de travaux publics accès maintenu fermé à clé et autorisé uniquement pour des opérations d'évacuation des déchets, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté, intervenue le 9 juin 2016,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 27 juin 2016 susvisé, M. MOLAS a été mis en demeure d'éliminer les déchets présents sur le site conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/SSPILL/675 du 2 septembre 2016, Madame la Préfète a prescrit à l'encontre de M. Philippe MOLAS la consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets étaient toujours présents sur le site et que la menace d'envol sur la route nationale 20 persistait ; il a confirmé les constats dressés lors des inspections des 12 février 2015, 2 avril 2015, 7 septembre 2015, 18 mars 2016 et 29 juin 2016, la quantité de déchets présents sur la parcelle ayant légèrement augmenté notamment en périphérie (matières combustibles : pneus et déchets de bois et de matière plastique) depuis le 29 juin 2016,

CONSIDERANT que M. MOLAS ne respecte par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 27 juin 2016,

CONSIDERANT que cette situation présente des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes d'impact sur la sécurité routière au niveau de la RN 20, axe majeur du département, et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des déchets présents sur le site et leur quantité estimée à 3 000 tonnes, l'inspection des installations classées évalue la mise en décharge de ces déchets à un coût unitaire de 100 euros la tonne, soit un montant d'enlèvement des déchets de 300 000 euros, cette estimation a été confirmée par un devis réalisé par la société SEMARDEL en date du 23 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'au total le montant nécessaire à l'évacuation et l'élimination de la totalité des déchets est évalué au minimum à 300 000 euros,

CONSIDERANT qu'un premier arrêté de consignation pour la mise en sécurité du site d'un montant de 54 700 euros a été pris le 2 septembre 2016,

CONSIDERANT que compte tenu de la poursuite du constat d'inobservation des prescriptions afférentes à l'élimination des déchets malgré la mise en demeure et des enjeux notamment en termes de sécurité routière, il convient de prendre à l'encontre de M. MOLAS un arrêté de consignation d'une somme d'un montant de 245 300 euros (300 000 euros moins 54 700 euros) équivalent au coût estimé de l'évacuation et l'élimination des déchets,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Philippe MOLAS, domicilié 88 Boulevard Jourdan, 75014 PARIS, propriétaire de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers, pour un montant de 245 300 euros équivalent au coût estimé de l'évacuation et l'élimination des déchets présents sur la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers, travaux prévus par l'arrêté préfectoral 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 27 juin 2016 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 245 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame La Directrice Départementale des Finances Publiques,

**ARTICLE 2** : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Philippe MOLAS, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, M. Philippe MOLAS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au propriétaire du site, M. Philippe MOLAS, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PHEOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/840 du 2 novembre 2016**  
**portant agrément de la société CLASSIC CAR pour l'exploitation d'une installation de stockage,**  
**dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Saint-Germain-les-Arpajon**

**Agrément n° PR 91 00026 D**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU la demande d'agrément en date du 8 janvier 2016 et complétée les 7 mars 2016 et 11 mai 2016, sollicitée par la société CLASSIC CAR dont le siège social est situé au 111 Route Nationale 20, 91180 Saint-Germain-les-Arpajon, pour l'exploitation à la même adresse d'un centre VHU (dépollution/démolition de véhicules hors d'usage), non classé à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées,

1/6

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 6 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 8 janvier 2016 et complétée les 7 mars 2016 et 11 mai 2016 par la société CLASSIC CAR comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que la surface prévue pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur le site de Saint-Germain-les-Arpajon est inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société CLASSIC CAR s'engage à respecter les obligations mentionnées dans le cahier de charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CLASSIC CAR sise 111 Route Nationale 20 à Saint-Germain-les-Arpajon est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément portant le numéro **PR 91 00026 D** est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La société CLASSIC CAR est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

La société CLASSIC CAR est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 4 :**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant transmet une nouvelle demande d'agrément dans les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

### **Article 5 :**

Pour tout renouvellement d'agrément, l'exploitant transmet six (6) mois avant la fin de validité de l'agrément en cours un dossier comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

### **Article 6 :** Délais et voies de recours.

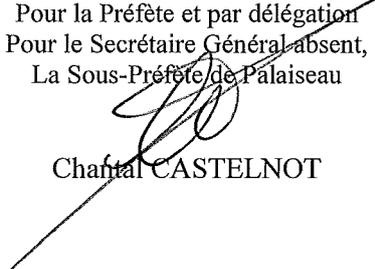
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 7** : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et Monsieur le Maire de Saint-Germain-les-Arpajon.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT



**CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU**  
**Annexe à l'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/840 du 2 novembre 2016**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PUB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de

batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;  
— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;  
— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;  
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/841 du 2 novembre 2016**  
**mettant en demeure la Société SOMAG de régulariser sa situation administrative pour ses**  
**installations localisées 1 Rue du Pont aux Pins à LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 août 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 août 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 15 septembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant reçues le 17 octobre 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 août 2016, l'exploitant a déclaré exercer une activité de location de matériel de travaux publics et de négoce de matériaux, ainsi que les éléments suivants (données à confirmer selon l'exploitant) :

- concernant le stockage de liquides inflammables : une cuve d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> contenant exclusivement du gasoil est installée sur le site
- le volume annuel de liquides inflammables distribués est d'environ 400 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation des installations suivantes :

Pour la partie située sur la commune de MONTLHERY :

- un atelier de réparation de véhicules, activité relevant de la rubrique n°2930-1 de la nomenclature des installations classées, la surface de cet atelier est estimée à 450 m<sup>2</sup> à l'aide de l'outil géoportail
- une zone de stockage de déchets de métaux divers, activité relevant de la rubrique n°2713, la surface de cette zone est estimée à 100 m<sup>2</sup> à l'aide de l'outil géoportail,

Pour la partie située sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE :

- une aire de stationnement de véhicules et engins de chantier, dont certains semblent être des véhicules hors d'usage et ne plus être en état de fonctionnement
- au nord est de la parcelle, une zone de stockage de déchets de métaux divers, activité relevant de la rubrique n°2713, la surface de cette zone est estimée à 600 m<sup>2</sup> à l'aide de l'outil géoportail
- au nord ouest de la parcelle, une zone de stockage de déchets du BTP incluant de la terre, des gravats, du bois, du plastique..., cette activité relevant de la rubrique n°2716, le volume de ce stockage a été mesuré lors de l'inspection et a été estimé à 500 m<sup>3</sup>
- à l'ouest de la parcelle, une zone de stockage de déchets de métaux divers, cette activité relevant de la rubrique n°2713, la surface de cette zone est estimée à 150 m<sup>2</sup> à l'aide de l'outil géoportail
- à l'ouest de la parcelle, une zone de stockage de pneumatiques usagés, cette activité relevant de la rubrique n°2663-2, le volume de ce stockage a été mesuré lors de l'inspection et a été estimé à environ 30 m<sup>3</sup>
- au sud des parcelles n°87 et n°88, une zone de stockage de bennes vides et de matériels divers,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n°2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (régime de la déclaration),
- n°2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (régime de la déclaration),

CONSIDERANT que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 août 2016, relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées et sont exploitées sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société SOMAG de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société SOMAG, dont le siège social est situé Face 2 Route de la Bonde 91300 MASSY, exploitant des installations classées localisées 1 Rue du Pont aux Pins sur les communes de LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY (91310), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE - cité administrative - boulevard de France - 91 010 Evry cedex) une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre des rubriques n° 2713-2 et 2716-2 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée ou télédéclarée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

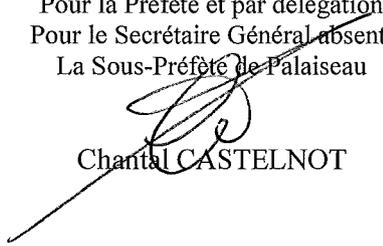
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SOMAG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Messieurs les Maires de LONGPONT-SUR-ORGE et de MONTLHERY.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/842 du 2 novembre 2016  
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative  
des installations exploitées par la Société SOMAG  
et sises 1 Rue du Pont aux Pins à LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE-350 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté n°2011-DDT/SE-n°35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Orge-Yvette",

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713, en particulier l'article 2.9 de l'annexe I,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, en particulier l'article 2.9 de l'annexe I,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/841 du 2 novembre 2016 mettant en demeure la Société SOMAG, dont le siège social est situé Face 2 Route de la Bonde 91300 MASSY, de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 1 Rue du Pont aux Pins à LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY (91310),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 août 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 août 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 15 septembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant reçues le 17 octobre 2016,

CONSIDERANT que la Société SOMAG exerce sur son site localisé 1 Rue du Pont aux Pins sur les communes de LONGPONT-SUR-ORGE et de MONTLHERY, des activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que la Société SOMAG exerce sur son site localisé 1 Rue du Pont aux Pins sur les communes de LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY, des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence de sol étanche au niveau des aires de stockage des déchets,

CONSIDERANT que l'inspection du 16 août 2016 a permis de mettre en évidence la présence de zones de brûlage de déchets à l'air libre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stopper l'influence sur l'environnement des activités situées 1 Rue du Pont aux Pins sur les communes de LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager le nettoyage du site de la Société SOMAG en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site,

CONSIDERANT que l'installation de la Société SOMAG est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/841 du 2 novembre 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société SOMAG en situation irrégulière,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société SOMAG et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-

PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/841 du 2 novembre 2016 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/841 du 2 novembre 2016 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La Société SOMAG, dont le siège social est situé Face 2 Route de la Bonde 91300 MASSY, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Elimination des déchets**

La Société SOMAG, dont le siège social est situé Face 2 Route de la Bonde 91300 MASSY, procède à l'enlèvement de l'ensemble des déchets (notamment les déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n°2713 et les déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées) présents sur le site localisé 1 Rue du Pont aux Pins sur les communes de LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHERY, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La Société SOMAG communique à Madame la Préfète de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur le site précité.

### **ARTICLE 3 : Diagnostic des milieux environnementaux**

La Société SOMAG, dont le siège social est situé Face 2 Route de la Bonde 91300 MASSY, doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines sur les parcelles utilisées pour le stockage de déchets, dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

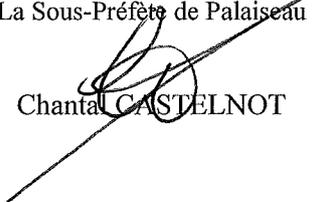
**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SOMAG, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Messieurs les Maires de LONGPONT-SUR-ORGE et de MONTLHERY.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des activités foncières*

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-849 du 7 novembre 2016  
portant ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises des gares de Massy-Opéra,  
Massy-Palaiseau, Palaiseau et Gif-Orsay dans le cadre du projet de ligne 18  
entre les stations Versailles-chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire des communes  
de Massy, Orsay et Palaiseau**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 111-1, R. 111-2, R. 112-1 et R. 131-1 et suivants,

**V U** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 123-25 et R. 123-27,

**V U** le code des transports,

**V U** le code général des collectivités territoriales,

**V U** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

**V U** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,

**V U** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

**V U** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

**V U** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 17 février 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création du tronçon ligne 18 verte « aéroport d'Orly-Versailles-chantiers » (gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses), du réseau de transport public du Grand Paris et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), Wissous, Massy, Palaiseau, Orsay, Gif-s/Yvette, Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Guyancourt et Versailles (78),

V U le courrier du président du directoire de la société du Grand Paris en date du 25 octobre 2016 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire du département de l'Essonne,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 17 novembre 2015 pour l'année 2016 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 5 au jeudi 22 décembre 2016 inclus** (dix-huit jours), à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Massy, Orsay et Palaiseau, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles-chantiers et aéroport d'Orly.

Le projet est présenté par la Société du Grand Paris (SGP). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Société du Grand Paris ~ Direction de la valorisation et du patrimoine ~ Immeuble le Cézanne ~ 30 avenue des Fruitières ~ 93200 Saint-Denis.

#### ARTICLE 2 : COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Monsieur Pierre-Yves NICOL, technicien territorial en retraite, est nommé commissaire enquêteur titulaire.  
Monsieur Paul CARRIOT, directeur régional honoraire des télécommunications en retraite, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Massy où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

#### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Massy, Orsay et Palaiseau.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'expropriant (SGP) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

**ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE**

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (SGP), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie aux maires des communes concernées qui en afficheront une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête comportant les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de MASSY, ORSAY et PALAISEAU, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
MASSY 1, avenue du général de Gaulle	Lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Samedi : 09h00-12h00
ORSAY 2, Place du général Leclerc	Lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Jeudi : 13h30-18h00 Samedi : 09h00-12h00
PALAISEAU 91, rue de Paris	<u>Service développement urbain</u> (5 rue Louis Blanc face à la mairie) Lundi-jeudi : 08h30-12h00 Mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 Mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 <u>Accueil mairie</u> (91 rue de Paris) Lundi-jeudi : 13h30-17h30 Samedi : 09h00-12h00

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières & industrielles ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

**ARTICLE 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture des services, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquête déposés dans les mairies visées à l'article 5.

Les observations du public pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Massy, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées aux registres d'enquête.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 7 : PERMANENCES**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies :

Commune	Permanence 1	Permanence 2
MASSY	<u>Mairie</u> : Lundi 5 décembre 2016 09h00 → 12h00	<u>Mairie</u> : Samedi 17 décembre 2016 09h00 → 12h00
ORSAY	<u>Mairie</u> : Samedi 10 décembre 2016 09h00 → 12h00	<u>Mairie</u> : Jeudi 15 décembre 2016 15h00 → 18h00
PALaiseau	<u>Annexe (5 rue Louis Blanc)</u> : Mardi 13 décembre 2016 16h00 → 19h00	<u>Mairie (91 rue de Paris)</u> : Jeudi 22 décembre 2016 14h30 → 17h30

**ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par ceux-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la préfète de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS**

La préfète de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

**ARTICLE 11 : FRAIS D'ENQUÊTE**

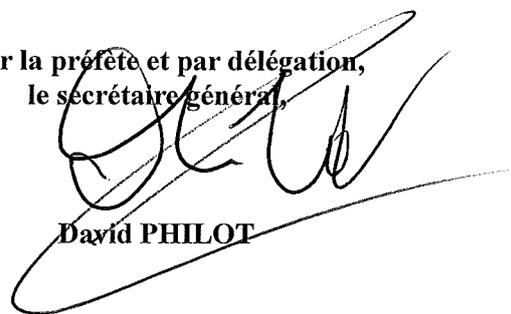
L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société du Grand Paris.

**ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du directoire de la Société du Grand Paris, les maires de Massy, Orsay et Palaiseau, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement.

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**



**David PHILOT**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/859 du 14 novembre 2016**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France**  
**pour l'exploitation de ses installations situées Avenue du Dr L.F. Fiches à FLEURY-MÉROGIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 28-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE, dont le siège social est situé RN 445 à FLEURY-MÉROGIS, à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **dépôt de liquides inflammables**  
**(capacité équivalente : 290 m<sup>3</sup>)**

**N° 253 (A avec BA)**

- application, cuisson, séchage de vernis, peintures, etc. (quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j) N° 2940 2 a (A avec BA)
- stockage et emploi de solides facilement inflammables N° 1450 2 a (A avec BA)
  - nitrocelluloses (chips) : 300 kg
  - poudre d'aluminium dans liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> cat. : 4 tonnes
- broyage, mélange de produits organiques (puissance totale : 1400kW) N°2260 1 (A)
- procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (V = 1200 l) N° 2915 2 (D)
- installation de combustion N° 2910 A 2 (D)
  - gaz P = 5,1 MW
  - fioul domestique P = 1,050 MW
- stockage aérien et distribution de GCL N° 211 B (D)
  - butane V = 47 m<sup>3</sup>
  - propane V = 2 m<sup>3</sup>
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles (appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles) N° 1180-1 (D)
- installations de réfrigération ou compression N° 2920-2-b (D)
  - compression P = 175 KW
  - réfrigération P = 176 KW
- stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3 stabilité 3 N° 1212-5-b (D)
  - hydroperoxyde de cumène : 1,5 T
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables N° 1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent : 17 m<sup>3</sup>/h) N° 1434-1-b (D)
- atelier de charge d'accumulateurs (P = 61 KW) N° 2925 (D)
- entrepôts de matières combustibles (noir de carbone : 4 T) N° 1510 non classé

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 20 janvier 2005 à la société VERNIS SOUDEE pour la rubrique n° 1212-5b (Installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fiches à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour ses activités exploitées RN 445, à FLEURY MEROGIS,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE à pour l'exploitation RN 445 à FLEURY-MEROGIS de l'activité suivante :

- rubrique 2921-1b (D avec BA) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
  - 1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé
  - 2 tours aérofrigorantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI3/BE 0207 du 9 novembre 2007 mettant en demeure la société VERNIS SOUDEE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 en transmettant le plan de gestion des solvants de l'année 2006,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0070 du 30 décembre 2010 délivré à la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – FLEURY MEROGIS, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/121 du 18 mars 2011 mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France à FLEURY MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 283 du 19 juin 2013 mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France à FLEURY MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/BE.0059 du 30 mars 2006 relatif aux rejets atmosphériques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France sise avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY MEROGIS,

VU le rapport d'étude n°-DRC-08-94457-16679A, réalisé par l'INERIS, intitulé « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – révision n°1 » et daté du 22 février 2009,

VU le bilan des solvants établi au titre de l'année 2013, transmis le 10 avril 2014 à l'inspection des installations classées,

VU le bilan des solvants établi au titre de l'année 2015, présenté le 28 juin 2016 à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2016 notifié au pétitionnaire le 28 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'inspection des installations classées a constaté un incident sur le poste de pesée, ayant pour conséquence le déversement d'une quantité importante de solvant sur le sol,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 28 juin 2016, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la mise en place de mesures correctives permettant d'assurer la sécurisation du poste de pesée des solvants,

**CONSIDERANT** qu'au vu des constats faits lors des inspections du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et du 28 juin 2016, les activités de la société BOLLIG & KEMPER France comportent des risques de pollutions accidentelles, notamment de pollution des sols,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code,

**CONSIDERANT** que le 9°) de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996 prescrit la réalisation d'un bilan matière précis en solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits fabriqués, y compris les solvants utilisés par exemple comme agent de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinées à l'élimination,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'inspection des installations classées a constaté que le bilan des solvants présenté par l'exploitant présente des incohérences dans les quantités prises en compte pour son élaboration,

**CONSIDERANT** les incertitudes soulevées par l'inspection des installations classées, notamment les remarques inscrites dans les suites de l'inspection du 1er juillet 2014,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse à l'ensemble de ces remarques,

**CONSIDERANT** que, compte tenu de ces incohérences, il n'est pas possible de tirer des conclusions des bilans solvants réalisés par l'exploitant,

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets atmosphériques diffus issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées,

**CONSIDERANT** que l'article R.512-7 du code de l'environnement précise que « *Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure* »,

**CONSIDERANT** que le plan de gestion des solvants est le seul outil permettant d'estimer les rejets diffus du site en composés organiques volatils (COV) et que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les quantités de solvants sortantes et notamment la quantité de solvants régénérés en externe,

**CONSIDERANT** que l'examen, par un tiers expert, des bilans de solvants transmis par l'exploitant est de nature à établir la quantité d'émissions diffuses en COV du site et de permettre à l'inspection des installations classées de connaître les valeurs limites réglementaires en COV à imposer au site,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr Louis L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS (91704), pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEURY-MEROGIS, est soumise aux prescriptions suivantes.

### **ARTICLE 2 : DEVERSEMENTS ACCIDENTELS**

La société BOLLIG & KEMPER France transmet à Madame la Préfète de l'Essonne, dans un délai de trois mois, une étude technico-économique visant à recenser les épandages accidentels de produits dangereux qui se sont produits et à identifier des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité d'occurrence et les conséquences de déversements accidentel liés aux opérations de transferts et de manutention de produits dangereux (transport, manutention, transfert par tuyauteries, poste de dépotage, poste de pesée...).

Cette étude analyse plus particulièrement la livraison de solvants au poste de pesée et évalue la faisabilité technique et économique de propositions d'amélioration de la sécurité du poste telles que la liaison au moyen d'un dispositif d'accouplement entre la tuyauterie d'emplissage et la capacité de stockage réceptrice, ou, la mise en place d'un dispositif de remplissage équipé d'un mécanisme homme-mort.

### **ARTICLE 3 : TIERCE EXPERTISE PGS**

La société BOLLIG & KEMPER France fait réaliser par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise du Plan de Gestion de Solvants (PGS) prescrit par le 9° de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996 et l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette tierce expertise est adressée dans les meilleurs délais, à Madame la Préfète de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette tierce expertise suit notamment les recommandations issues du rapport d'étude n°-DRC-08-94457-16679A, réalisé par l'INERIS, intitulé « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – révision n°1 » et daté du 22 février 2009.

#### **ARTICLE 4 : MISE À JOUR DU PGS**

Si la tierce-expertise montre la nécessité d'une refonte ou d'une actualisation du PGS, la société BOLLIG & KEMPER France transmet un PGS modifié pour l'année 2015 dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception par l'exploitant du rapport de tierce-expertise.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

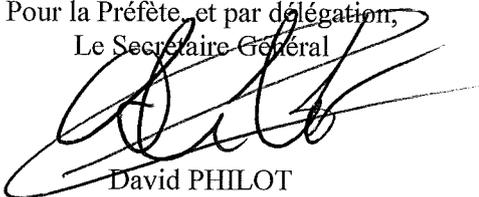
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de FLEURY MEROGIS,

L'exploitant, la société BOLLIG & KEMPER France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 860 du 14 novembre 2016  
mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France de respecter  
les prescriptions de fonctionnement pour son établissement situé à FLEURY-MÉROGIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331,4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE, dont le siège social est situé RN 445 à FLEURY-MEROGIS, à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **dépôt de liquides inflammables** N° 253 (A avec BA)  
*(capacité équivalente : 290 m<sup>3</sup>)*
- **application, cuisson, séchage de vernis, peintures, etc.** N° 2940 2 a (A avec BA)  
*(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)*
- **stockage et emploi de solides facilement inflammables** N° 1450 2 a (A avec BA)  
*- nitrocelluloses (chips) : 300 kg*  
*- poudre d'aluminium dans liquides inflammables*  
*de 2<sup>ème</sup> cat. : 4 tonnes*
- **broyage, mélange de produits organiques** N°2260 1 (A)  
*(puissance totale : 1400kW)*
- **procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles** N° 2915 2 (D)  
*(V = 1200 l)*
- **installation de combustion** N° 2910 A 2 (D)  
*- gaz P = 5,1 MW*  
*- fioul domestique P = 1,050 MW)*
- **stockage aérien et distribution de GCL** N° 211 B (D)  
*- butane V = 47 m<sup>3</sup>*  
*- propane V = 2 m<sup>3</sup>*
- **polychlorobiphényles, polychloroterphényles** N° 1180-1 (D)  
*(appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)*
- **installations de réfrigération ou compression** N° 2920-2-b (D)  
*- compression P = 175 KW*  
*- réfrigération P = 176 KW)*
- **stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3 stabilité 3** N° 1212-5-b (D)  
*- hydroperoxyde de cumène : 1,5 T*
- **installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables** N° 1433-3 (D)
- **installation de distribution de liquides inflammables** N° 1434-1-b (D)  
*(débit équivalent : 17 m<sup>3</sup>/h)*
- **atelier de charge d'accumulateurs** N° 2925 (D)  
*(P = 61 KW)*
- **entrepôts de matières combustibles** N° 1510 non classé  
*(noir de carbone : 4 T)*

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 20 janvier 2005 à la société VERNIS SOUDEE pour la rubrique n° 1212-5b (Installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCL3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour ses activités exploitées RN 445, à FLEURY MEROGIS,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE à pour l'exploitation RN 445 à FLEURY-MEROGIS de l'activité suivante :

**- rubrique 2921-1b (D avec BA) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,  
1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé  
2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW**

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI3/BE 0207 du 9 novembre 2007 mettant en demeure la société VERNIS SOUDEE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 en transmettant le plan de gestion des solvants de l'année 2006,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0070 du 30 décembre 2010 délivré à la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – FLEURY MEROGIS, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située à Avenue du Dr L.F Fichez FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France sise avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux – DT 94 – octobre 2011,

VU le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs – DT 92 – mai 2011,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 août 2016, établi à la suite des visites d'inspection effectuée les 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 28 juin 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la société BOLLIG & KEMPER France en date du 6 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 28 juin 2016, l'inspecteur a constaté l'absence sur chaque réservoir d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu, ce qui contrevient aux dispositions du point 4 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.2733 du 18 juin 1996,

**CONSIDERANT** que les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants et que le site n'est pas équipé d'au moins 3 poteaux incendie piqués directement sans passage par compteur ni « by-pass » sur des canalisations assurant un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h » sous une pression dynamique minimale de 1 bar, ce qui contrevient aux dispositions du point 4 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.2733 du 18 juin 1996,

**CONSIDERANT** que l'inspecteur a constaté l'absence de maintenance des installations électriques, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation,

**CONSIDERANT** que l'inspecteur a constaté la dégradation importante des réservoirs, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation,

**CONSIDERANT** que l'inspecteur a par ailleurs constaté une dégradation importante des cuvettes de rétention, ce qui contrevient aux dispositions du point 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas recensé les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité, ni planifié les travaux nécessaires, ce qui contrevient aux dispositions du point 22-1-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas mis en œuvre le plan et le programme de surveillance des cuvettes de rétention et massifs des réservoirs, ce qui contrevient aux dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**CONSIDERANT** que l'inspection a constaté le stockage de produits dangereux sans rétention, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,

**CONSIDERANT** que l'inspection a constaté que les bâtiments couverts stockant des récipients mobiles de liquides inflammables ne sont pas équipés d'un système de détection incendie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96.2733 du 18 juin 1996 et les dispositions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé Avenue du Docteur L.F Fichez à FLEURY-MEROGIS (91700), exploitant une installation de fabrication de peintures destinée à l'industrie, sise Avenue du Docteur L.F Fichez à FLEURY-MÉROGIS, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions du point 4 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.2733 du 18 juin 1996, en équipant les réservoirs d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquides contenu,

- les dispositions du point 4 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.2733 du 18 juin 1996, en équipant le site d'au moins 3 poteaux incendie piqués directement sans passage par compteur ni « by-pass » sur des canalisations assurant un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar,

- les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331,4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en assurant la maintenance de ses installations électriques,

- les dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité, en justifiant de l'absence

d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection suite aux inspections externes détaillées des réservoirs réalisées entre le 23 et le 27 juin 2014. L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux – DT 94 d'octobre 2011.

- les dispositions du point 22-1-1 et 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre précitée en recensant les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité et planifiant les travaux nécessaires,

- les dispositions de l'article 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité, en équipant les bâtiments couverts stockant des récipients mobiles de liquides inflammables d'un système de détection incendie,

- les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en mettant en œuvre le plan et le programme de surveillance des cuvettes de rétention et massifs des réservoirs selon les dispositions du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs – DT 92 de mai 2011, et notamment son point 7 « déroulement de la démarche de surveillance »

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331,4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en associant chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles à une capacité de rétention d'un volume conforme aux dispositions susvisés,

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

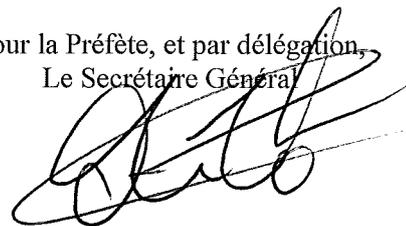
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BOLLIG & KEMPER France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 14 novembre 2016**  
**prescrivant à l'encontre de la société BOLLIG & KEMPER France la consignation d'une somme de**  
**60 000 euros répondant au coût estimé pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation**  
**pour son établissement situé Avenue du Dr L. F Fiches à FLEURY-MÉROGIS (91700)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE, dont le siège social est situé, RN 445 à FLEURY-MEROGIS, à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **dépôt de liquides inflammables** N° 253 (A avec BA)  
*(capacité équivalente : 290 m<sup>3</sup>)*
  
- **application, cuisson, séchage de vernis, peintures, etc.** N° 2940 2 a (A avec BA)  
*(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)*
  
- **stockage et emploi de solides facilement inflammables** N° 1450 2 a (A avec BA)  
*- nitrocelluloses (chips) : 300 kg*  
*- poudre d'aluminium dans liquides inflammables*  
*de 2<sup>ème</sup> cat. : 4 tonnes*

- **broyage, mélange de produits organiques** N°2260 1 (A)  
*(puissance totale : 1400kW)*
- **procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles** N° 2915 2 (D)  
*(V = 1200 l)*
- **installation de combustion** N° 2910 A 2 (D)  
*- gaz P = 5,1 MW*  
*- fioul domestique P = 1,050 MW)*
- **stockage aérien et distribution de GCL** N° 211 B (D)  
*- butane V = 47 m<sup>3</sup>*  
*- propane V = 2 m<sup>3</sup>*
- **polychlorobiphényles, polychloroterphényles** N° 1180-1 (D)  
*(appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)*
- **installations de réfrigération ou compression** N° 2920-2-b (D)  
*- compression P = 175 KW*  
*- réfrigération P = 176 KW)*
- **stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3 stabilité 3** N° 1212-5-b (D)  
*- hydroperoxyde de cumène : 1,5 T*
- **installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables** N° 1433-3 (D)
- **installation de distribution de liquides inflammables** N° 1434-1-b (D)  
*(débit équivalent : 17 m<sup>3</sup>/h)*
- **atelier de charge d'accumulateurs** N° 2925 (D)  
*(P = 61 KW)*
- **entrepôts de matières combustibles** N° 1510 non classé  
*(noir de carbone : 4 T)*

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 20 janvier 2005 à la société VERNIS SOUDEE pour la rubrique n° 1212-5b (Installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour ses activités exploitées RN 445, à FLEURY MEROGIS,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE à pour l'exploitation RN 445 à FLEURY-MEROGIS de l'activité suivante :

**- rubrique 2921-1b (D avec BA) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,**  
*1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé*  
*2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW*

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI3/BE 0207 du 9 novembre 2007 mettant en demeure la société VERNIS SOUDEE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 en transmettant le plan de gestion des solvants de l'année 2006,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0070 du 30 décembre 2010 délivré à la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – FLEURY

MEROGIS, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située à Avenue du Dr L.F Fichez FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France sise avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/712 du 3 octobre 2014 mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées RN 445 à FLEURY-MEROGIS au titre de la rubrique n° 1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 août 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 juin 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU le courrier de la société BOLLIG & KEMPER France en date du 6 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 28 juin 2016, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

**CONSIDERANT** que le décret n° 2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement supprime la rubrique n° 1433 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société BOLLIG & KEMPER France et visées par la demande de régularisation administrative sont dorénavant classables sous les rubriques n° 4330 et n° 4331 de la nomenclature des installations classées et soumises au régime de l'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'aucun dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 4330 ou n° 4331 de la nomenclature des installations classées, conforme aux dispositions n'a été déposé à ce jour,

**CONSIDERANT** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment en termes de pollution des eaux et du sol, et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'une estimation que le budget nécessaire à la réalisation d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée est compris entre 50 et 60 000 euros,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé Avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MÉROGIS (91704), représentée par Mme Corine LOIGEROT, pour un montant de 60 000 euros (SOIXANTE MILLE EUROS) répondant au coût estimé pour la réalisation du dossier de régularisation prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/712 du 3 octobre 2014 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 60 000 euros (SOIXANTE MILLE EUROS) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 2 :** Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société BOLLIG & KEMPER France, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société BOLLIG & KEMPER France perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

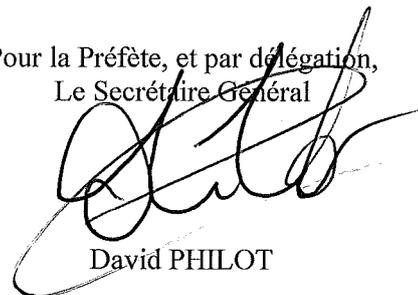
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société BOLLIG & KEMPER France, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

2016 - DDFIP - 102

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ATHIS MONS, Michel DODET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : sans objet**

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONET Valérie	Contrôleur	2000 €	12 mois	5000 €
HADDAD Séverine	Contrôleur	2000 €	12 mois	5000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A ATHIS MONS, le 7 novembre 2016

Le comptable,

Michel DODET  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



**TRESORERIE ATHIS MONS**  
1 Av. Aristide Briand  
01205 ATHIS MONS CEDEX  
Tél. : 01.69.38.80.51

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2016 - DDFiP - 103

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LE THUAUT Catherine, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Corbeil-Essonnes , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LE THUAUT Catherine pour me remplacer dans

mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOSOM Céline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
VALKRE Nathalie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LATOURE Marie Céline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
ECKERT Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GROISNE Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
JALLET Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VESTON Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GRASSET Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LEGOUY-SIKORSKI Juliette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LUCET Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PINEAU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUGNE Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUCROCQ Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
SENDRA Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GAY Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HARON Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LEFEBVRE Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMIER Magalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
ARRIBAS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DAP Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEZIEN Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
COLIN Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
NEDJAR Mustapha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
BONODOT Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

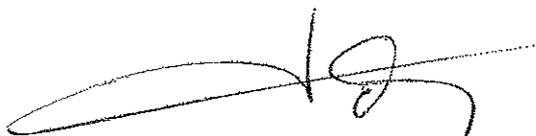
--	--	--	--	--	--

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A Corbeil, le 9 Novembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



M. Laurent SERUGUE  
Comptable public,  
Responsable du Service  
des Impôts des Entreprises

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DU COMPTABLE CHARGE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

2016 - DDFIP - 104

---

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

-**MME BOUBES Catherine**, Inspectrice divisionnaire DDFIP,

- **Mme REDHEUIL-JALLET Nadège**, Inspectrice DDFIP, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En mon absence, je donne pouvoir à **Mme BOUBES Catherine**, **MME REDHEUIL-JALLET Nadège** pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période

correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

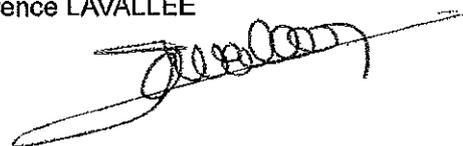
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUBES Catherine	Inspectrice divisionnaire	60000 €	24 mois	100 000 €
REDHEUIL-JALLET Nadège	Inspectrice	60000 €	24 mois	100 000 €
PIOT Jean-Pierre	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
FERDINAND Cathy	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
BEA MATONGO Lillane	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
QUIEVY Lucie	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
PREVOST Laure	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
CASSETTA Pascal	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
TORT Sakina	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
SADIER Audrey	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAINBOUIN Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARLEON Yann	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A EVRY, le 14 novembre 2016  
La comptable,  
Marie-Laurence LAVALLEE



## DELEGATION DE SIGNATURE

2016 - DDFIP-105

Le comptable, responsable de la trésorerie de CORBEIL VILLABE IMPOTS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, et les actes de poursuites

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARRAR Amar	Contrôleur	300	6 mois	6000
CABARRUS Elodie	Contrôleur	300	6 mois	6000
LAFUSTE Jean	Contrôleur	300	6 mois	6000
LEMOINE Paulette	Contrôleur	300	6 mois	6000
MALOSI Ofélia	Contrôleur	300	6 mois	6000
PERRUCHON Patricia	Contrôleur	300	6 mois	6000
TONY Cathy	Agent	300	3 mois	3000

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Corbeil Essonne, le 14 novembre 2016

Le comptable,  
Corinne PASCH

Inspectrice principale des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ DDCS N° 2016-DDCS-91-122 du 10/11/2016**

**Portant attribution d'une aide financière de l'Etat à l'association APCE91  
« pour le couple et l'enfant en Essonne - médiation familiale Essonne/AFCCC »  
60, allée des Champs Elysées 91080 Courcouronnes**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et des départements d'Ile-de-France;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-034 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-035 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCS-91-52 du 14 juin 2016 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91-53 du 14 juin 2016 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire.

VU les crédits délégués sur le BOP 304 – inclusion sociale et protection des personnes – protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables – établissement d'information, de consultation et de conseil familial

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une aide financière de l'Etat de 15 336 euros (quinze mille trois cent trente six euros) est accordée dans le cadre des heures d'information et de conseil conjugal à l'association "pour le couple et l'enfant en Essonne - médiation familiale Essonne/afccc"

Article 2 : L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – inclusion sociale et protection des personnes - action 17: protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables - sous action 07 : établissement d'information, de consultation et de conseil familial, du ministère 56 « affaires sociales et santé » SE « solidarité, insertion et égalité des chances »

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

Nom de l'établissement : Société Générale à Gif sur Yvette

Code banque :	Guichet :	N° de compte :	Clé :
30003	02223	00037284607	52

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris.

Article 4 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

P/la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ DDCS N° 2016-DDCS-91-123 du 10/11/2016**

Portant attribution d'une aide financière de l'Etat à l'association MFPP  
« Mouvement Français pour le Planning Familial »  
1, rue du Minotaure 91350 Grigny

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et des départements d'Ile-de-France;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-034 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-035 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCS-91-52 du 14 juin 2016 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91-53 du 14 juin 2016 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire.

VU les crédits délégués sur le BOP 304 – inclusion sociale et protection des personnes – protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables – établissement d'information, de consultation et de conseil familial

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une aide financière de l'Etat de 5 632 euros (cinq mille six cent trente deux euros) est accordée dans le cadre des heures d'information et de conseil conjugal à l'association MFPP « Mouvement Français pour le Planning Familial »

Article 2 : L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 : Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – inclusion sociale et protection des personnes - action 17: protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables - sous action 07 : établissement d'information, de consultation et de conseil familial, du ministère 56 « affaires sociales et santé » SE « solidarité, insertion et égalité des chances »

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

Nom de l'établissement : Banque populaire rives de Massy

Code banque :	Guichet :	N° de compte :	Clé :
10207	00027	21214217891	93

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris.

Article 4 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

P/la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ n° 2016-PREF-DRHM-0030 du 14 novembre 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de VILLABE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1285 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLABE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0074 du 18 juin 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLABE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la police municipale de VILLABE du 24 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

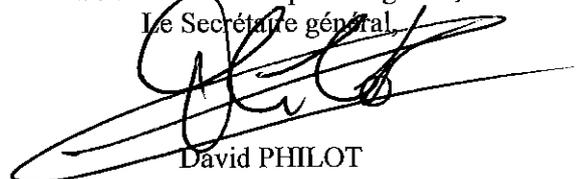
**ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de VILLABE est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.1285 du 7 novembre 2002 et n° 2007.PREF.DCI.4/0074 du 18 juin 2007, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de VILLABE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de VILLABE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 31 – DSD**

**Décision du 12 septembre 2016**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2016-D-08-DSD du 04 avril 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24** ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R.57-7-65 ; R.57-7-62 à R.57-7-78; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67 ; R. 57-7-70;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD et Laure HACCOUN, aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65) ;
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) ;
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 - D - 32 - DSD**

**Décision du 12 septembre 2016**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2016-D-15-DSD du 01 juin 2016)**

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;**

**Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;**

**Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.**

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BÉRTRAND, Raphaële CADE, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 33 – DSD**

***Décision du 12 septembre 2016  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2016-D-22-DSD du 27 juin 2016)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D.**122 ; **D.**273 ; **D.** 274 ; **D.**330 ; **D.**331 ; **D.**332 ; **D.**340 ; **D.**395 ; **D.**421 ; **D.**422 ; **D.**431 ; **D.**443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

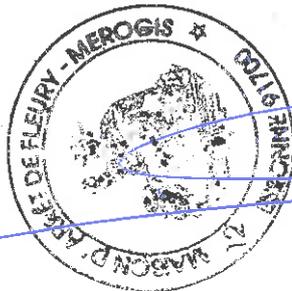
**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Nolwenn LE MOIGNE, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Philippe RIGOUSTE, PICON Bruno, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 34 – DSD**

**Décision du 12 septembre 2016**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n° 2016-D-23-DSD du 27 juin 2016)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

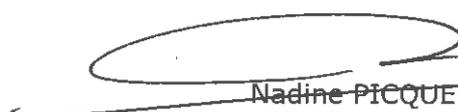
**DECIDE**

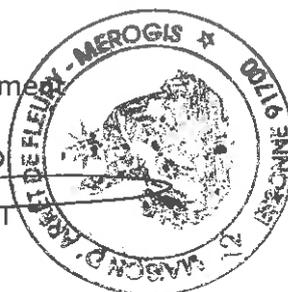
**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET et **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Héléne PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Nolwenn LE MOIGNE, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, RIGOUSTE Philippe, PICON Bruno, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement

  
Nadine PICQUET



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 35 - DSD**

**Décision du 12 septembre 2016**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2016-D-24-DSD du 27 juin 2016)**

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;**

**Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;**

**Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.**

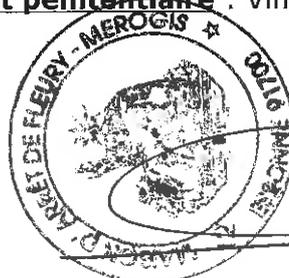
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Claire-Amélie BERTRAND, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **monsieur le capitaine pénitentiaire** : Rufin NKOUKA NKODIA, **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Vincent BURDY.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 36 – DSD**

**Décision du 12 septembre 2016  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2016-D-25-DSD du 27 juin 2016)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, Frédéric JEANNOT, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 37 – DSD**

**Décision du 12 septembre 2016  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n° 2016-D-26-DSD du 27 juin 2016)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (**art. D93**),
- procéder à la fouille des personnes détenues, (**art. R. 57-7-79**),
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (**art. D370**),

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Linda KELLNER, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Nolwenn LE MOIGNE, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, RIGOUSTE Philippe, PICON Bruno, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

## En service de nuit,

**à Messieurs les majors des services pénitentiaires :** Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, François BLANC.

**à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :** Johanna CHEMIR, Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Cédric NATIO, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Carole CHERY, Yavo DALLE, Karine DESIR, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Josérito AMARANTHE, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Jean-Olivier BOYER, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Daniel GREGOIRE, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Mustapha BOUCHEMA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Didier SUENON-NESTAR, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Amal DANI, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Didier HOULES, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTIDE, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Fabien BENDHAFFER, Olivier FURMAN, Rodrigue BOSQUET, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Florence SOUCRAYE, Christelle BURON, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Ambroise KOUBI, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Patricia JEUDY.

**à Messieurs les surveillants brigadiers des services pénitentiaires, faisant fonction de premiers surveillants :** Pierre ANTOINE et Laurent PRONGUE.

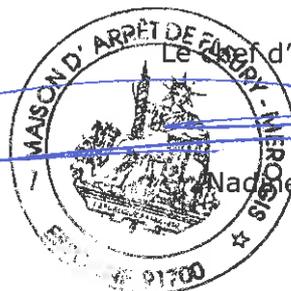
Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).



Le chef d'établissement

Nadège PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 38 – DSD**

**Décision du 12 septembre 2016  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2016-D-27-DSD du 27 juin 2016)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

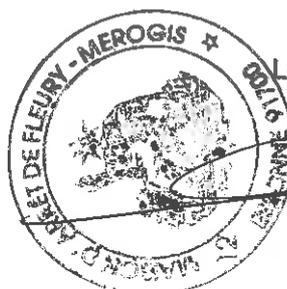
**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Nolwenn LE MOIGNE, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Philippe RIGOUSTE, PICON Bruno, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 39 – DSD**

**Décision du 12 septembre 2016**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2016-D-28-DSD du 27 juin 2016)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Marlo GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, Frédéric JEANNOT, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 – D – 40 – DSD**

**Décision du 12 septembre 2016  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2016-D-29-DSD du 27 juin 2016)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND et Jacques BOELS, à **madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24** ; **D277**)

**Article 2** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le Directeur des services pénitentiaires** : Thomas DE PARSCAU, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**R.57-6-24** ; **D277**)



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 12 septembre 2016

**2016 - D - 41 - DSD**

**Décision du 12 septembre 2016**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2016-D-30-DSD du 28 juin 2016)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, Frédéric JEANNOT et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**ARRETE N° 2016 - 402**

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes adultes autistes géré par l'association « Chalouette Autisme Essonne » sis rue de Rosières à Saint-Michel-sur-Orge 91240**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-89 du 25 mai 2011 autorisant la création d'un service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile de 18 places destiné à l'accueil de personnes autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement ;
- VU** l'attestation de conformité délivrée le 19 décembre 2011 suite à la réalisation de la visite de conformité en date du 19 octobre 2011.

**CONSIDERANT** que l'autorisation de fonctionner de ce service a été accordée pour une durée de cinq ans ;

**CONSIDERANT** que l'expérimentation a permis de proposer des réponses innovantes dans la prise en charge des situations sans solution, mais qu'une évaluation est toutefois nécessaire avant un éventuel renouvellement de l'autorisation ou une entrée dans le dispositif de droit commun ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de fonctionnement du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile géré par l'Association « Chalouette Autisme Essonne », est prorogée d'un an à compter de l'échéance de son autorisation initiale, soit jusqu'au 19 octobre 2017, afin de conduire la démarche d'évaluation.

### ARTICLE 2 :

Le service prend en charge des adultes et adolescents à partir de 14 ans, autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement.

### ARTICLE 3 :

Il est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 001 928 0

Code catégorie : 379  
Code discipline : 510  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 91 000 345 8

Code statut : 60

### ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 10 novembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**  
Christophe DEVYS

## ARRETE N° 2016- 410

**Portant autorisation de création  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Les Parentèles »  
sis 18 allée Victor Hugo à La Ville du Bois (91620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

**VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental de l'Essonne n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;



**VU** l'arrêté n° 04-511 du 26 avril 2004 du Préfet de l'Essonne et par arrêté du Président du Conseil Général n° 2004-022229 du 07 avril 2004 portant création d'un établissement privé à but lucratif d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 89 places ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

**VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux », qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** le courrier de décision conjointe de labellisation du PASA, en date du 20 mars 2015, des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Général de l'Essonne, autorisant une ouverture à compter du 9 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis après de la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'ARS et du Conseil départemental de l'Essonne, en date du 28 janvier 2016, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le PASA de l'EHPAD « Les Parentèles » permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

**CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année **2010** ;

**CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de **6 429 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé « Les Parentèles », sis 18 allée Victor Hugo à La Ville du Bois (91620), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie situé dans l'établissement, au sein duquel sont organisées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques proposées aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la subvention annuelle alloué(e) par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à **90 006,00 €** (hors taux d'évolution appliquée) pour une ouverture hebdomadaire de **6/7 jours**.

### **ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'établissement comprenant 89 places, dont 77 places d'accueil en hébergement permanent et 12 places d'accueil en hébergement temporaire, reste inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 000 585 9

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

Mode de tarif : [47] ARS TP Tarif Partiel Nhas non habilité à l'Aide Sociale nPUI Pas de Pharmacie à Usage Interne

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)

Capacité : 77 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)

Capacité : 12 places

Code discipline : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS gestionnaire : 91 001 467 9 (EURL LES PARENTELES)  
N° SIREN : 492 418 983  
Code statut juridique : [95]

**ARTICLE 5 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Paris le 16 novembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

**Signé**

François DUROVRAY

**ARRETE N° 2016- 411**

**Portant changement de dénomination  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) dénommé « Le Clos de Thorigny »  
sis 4 rue de la Cerisaie à Courcouronnes (91080)  
pour « Louise Michel »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2011-47 du 29 mars 2011, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 58 places d'hébergement permanente dénommé « Le Clos de Thorigny » à Courcouronnes (91080) ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2012-186 du 19 octobre 2012, portant transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos de Thorigny » du Centre Communal d'Action Sociale de Courcouronnes au bénéfice de l'Etablissement public départemental de gestion des EHPAD publics en Essonne et portant autorisation de création de 12 places d'accueil de jour et de 2 places d'hébergement temporaire ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Département, l'Agence Régionale de Santé et l'établissement le 21 août 2014 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et l'avenant n°1 s'y rapportant ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration n° 2015-33 du 25 novembre 2015 confirmant la nouvelle dénomination du site de Courcouronnes EHPAD « Louise Michel », anciennement dénommé « Le Clos de Thorigny » ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de l'EHPAD « Le Clos de Thorigny » sis 4 rue de la Cerisaie à Courcouronnes (91080) ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1ER :**

L'établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Thorigny » sis 4 rue de la Cerisaie à Courcouronnes, est renommé « Louise Michel ».

### **ARTICLE 2 :**

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 72 places se répartissant de la façon suivante :

- 58 places en hébergement permanent, dont 12 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 947 0
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
  
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
  
  - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
  - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
  
- N° FINESS gestionnaire : 91 002 051 0
  - o Code statut : [26] Autre établissement Public à caractère administratif

**ARTICLE 4 :**

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour sa capacité totale.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Courcouronnes.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

**Signé**

François DUROVRAY

**PREFETE DE L'ESSONNE**

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823610878  
d'un organisme de services à la personne**

**GHAZI FELHI (Micro-entrepreneur)  
119 ALLEE DES TECHNIQUES AVANCEES  
91120 PALAISEAU**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 14 Novembre 2016 par le **micro-entrepreneur GHAZI FELHI** dont le siège social est situé **119 Allée des Techniques Avancées 91120 PALAISEAU**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 14 Novembre 2016 **avec effet au 14 Novembre 2016** au nom du **micro-entrepreneur GHAZI FELHI** dont le siège social est situé **119 Allée des Techniques Avancées 91120 PALAISEAU** sous le n° **2016/SAP/823610878**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE L'ESSONNE**

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/809661119  
d'un organisme de services à la personne**

**BONAFOUS AGNES (Micro-entrepreneur)  
20 B Rue de la Glaciere  
91800 BRUNOY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 29 Septembre 2016 par le **micro-entrepreneur BONAFOUS AGNES** dont le siège social est situé **20 B Rue de la Glaciere 91800 BRUNOY**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 15 Novembre 2016 **avec effet au 29 Septembre 2016** au nom du **micro-entrepreneur BONAFOUS AGNES** dont le siège social est situé **20 B Rue de la Glaciere 91800 BRUNOY** sous le n° **2016/SAP/809661119**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/820774701  
d'un organisme de services à la personne

**SHAWN ROCHARD (Micro-entrepreneur)**  
**45 RUE GABRIEL PERI**  
**Bâtiment B7**  
**91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 7 Novembre 2016 par le **micro-entrepreneur SHAWN ROCHARD** dont le siège social est situé **45 Rue Gabriel Peri Bâtiment B7 91330 YERRES**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 10 Novembre 2016 **avec effet au 7 Novembre 2016** au nom du **micro-entrepreneur SHAWN ROCHARD** dont le siège social est situé **45 Rue Gabriel Peri Bâtiment B7 91330 YERRES** sous le n° **2016/SAP/820774701**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

\* **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 Novembre 2016  
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### **A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/065 du 17 novembre 2016**

Autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 20, 27 novembre 2016 et 4 décembre 2016

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, déposée le 28 octobre 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 novembre 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de BRÉTIGNY SUR ORGE et de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

VU l'avis favorable du comité d'entreprise émis le 27 septembre 2016;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de BRÉTIGNY SUR ORGE, consulté le 3 novembre 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté CŒUR D'ESSONNE, consultée le 3 novembre 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS a pour objet d'employer deux cent salariés, les dimanches 20, 27 novembre 2016 et 4 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, dont l'activité est la logistique d'entrepôts, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

**CONSIDERANT** qu' en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

**CONSIDERANT** que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS doit être en mesure d'assurer les préparations des commandes, le conditionnement, l'emballage et la préparation des expéditions d'articles de prêt à porter pour l'activité E-commerce de la marque ZARA, en augmentation significative pendant la période promotionnelle « black Friday » de l'enseigne,

**CONSIDERANT** que le travail, les journées des dimanches 20, 27 novembre et 4 décembre 2016, permet à la société XPO SUPPLY CHAIN- groupe XPOLOGISTICS de répondre à un service exceptionnel lié au surcroît d'activité de son client, pour satisfaire sa clientèle dans les délais,

**CONSIDERANT** que les salariés qui devront travailler ce jour-là bénéficieront des contreparties (une majoration de 100% du salaire et une journée de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 27 octobre 2016,

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE est autorisée à employer **deux cent salariés volontaires** les dimanches 20, 27 novembre et 4 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des deux cent salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de BRÉTIGNY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

  
Marc BENADON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/ 2016-052**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur une bretelle de l'autoroute A10,  
dans le sens Paris-province, pour des travaux d'aménagement,  
sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 12 septembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

**Vu** l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de la RD118, sur le territoire de la commune de Villejust, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux sus-visés, du lundi 21 novembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016 inclus (hors week-ends et jours fériés), chaque jour, du lundi au jeudi (inclus), de 9h30 à 16h00, et le vendredi de 9h30 à 14h00, la direction « Villejust » de la bretelle de sortie n°9, de l'autoroute A10 dans le sens Paris-province, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers de la bretelle sont alors déviés par la RD118 en direction de « CHARTRES » et « Les Ulis », jusqu'au giratoire du « Ring des Ulis » où ils font demi-tour pour reprendre la RD118 en direction de « Palaiseau », puis de « Villejust ».

### **ARTICLE 2 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile pourra être réalisé par les équipes du CEI d'Orsay.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

- Le directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Maires de Villebon-sur-Yvette, et de Villejust.

Fait à Créteil, le 17 novembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île-de-France**

  
Éric TANAYS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## A R R Ê T É

n° 2016 - DDT - STP - n° 360 15 NOV. 2016

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Boutigny-sur-Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan d'occupation des sols de Boutigny-sur-Essonne approuvé le 18 Janvier 1991 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/892 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Boutigny-sur-Essonne l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le POS ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le POS de la commune de Boutigny-sur-Essonne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan d'occupation des sols en application des articles L.153-60 et L.151-43.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Boutigny-sur-Essonne qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".*



Jostane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## A R R Ê T É

n° 2016 - DDT - STP - n° 961 du 15 NOV. 2016  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Dannemois

-----  
LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan d'occupation des sols de Dannemois approuvé le 17 Novembre 1986 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/898 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Dannemois l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le POS ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier** : Le POS de la commune de Dannemois est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan d'occupation des sols en application des articles L.153-60 et L.151-43.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Dannemois qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4** : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".*



**Josiane CHEVALIER**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## A R R Ê T É

n° 2016 - DDT - STP - n° 362 du 15 NOV. 2016  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Fontaine-la-Rivière

-----  
LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan d'occupation des sols de Fontaine-la-Rivière approuvé le 21 Juin 1993 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/902 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Fontaine-la-Rivière l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le POS ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le POS de la commune de Fontaine-la-Rivière est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan d'occupation des sols en application des articles L.153-60 et L.151-43.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Fontaine-la-Rivière qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".*



**Jostane CHEVALIER**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## A R R Ê T É

n° 2016 - DDT - STP - n° 963 du 15 NOV. 2016  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Gometz-la-Ville

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Gometz-la-Ville approuvé le 10 Février 2004 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/904 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Gometz-la-Ville l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de Gometz-la-Ville est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Gometz-la-Ville qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".*



**Josiane CHEVALIER**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## A R R Ê T É

n° 2016 - DDT - STP - n° 364 du 15 NOV. 2016  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Maisse

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Maisse approuvé le 27 Juin 2013 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/839 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2015 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Bievres l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier** : Le PLU de la commune de Maisse est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié :

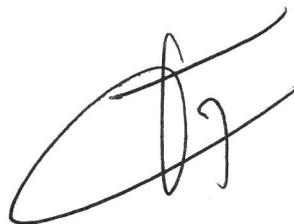
- au maire de la commune de Maisse qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4** : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".*



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## A R R Ê T É

n° 2016 - DDT - STP - n° 965 du 15 NOV. 2016  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière

-----  
LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-la-Rivière approuvé le 3 Mai 2004 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/850 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2015 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Bievres l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame le maire de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Madame le maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".*



Josiane CHEVALIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DU CABINET  
DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SECTION OPÉRATIONS

**ARRÊTÉ n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC N°1117 du 17 novembre 2016  
portant approbation du règlement départemental de défense extérieure  
contre l'incendie de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-32, L. 2122-24, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2-1, R. 2225-1 à 10 ;

**VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2012-SDIS-GO-008 du 30 mars 2012 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2016-SDIS-GO-009 du 10 février 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne n°16-06-1 GPC du 23 juin 2016 portant avis favorable au règlement Départemental de Défense extérieure contre l'incendie ;

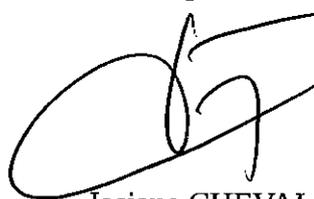
## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Essonne adopté le 23 juin 2016 par le Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur de cabinet de Mme la Préfète du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Essonne sera notifié à l'ensemble des maires du Département.

La Préfète du Département de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :  
soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU MARDI 22 NOVEMBRE 2016 à 14 HEURES 30

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE  
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 644 – BOUSSY SAINT ANTOINE

- Projet d'extension de 664,72 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin LIDL par démolition/reconstruction en vue de porter sa surface totale de vente à 1 420,72 m<sup>2</sup>, situé au sein de la ZAC le Clos d'Auchin à BOUSSY SAINT ANTOINE.